

Arrêté intercommunal pour la mise en œuvre d'un règlement sur le fonctionnement des taxis de l'Agglomération Drouaise

d'Agglomération

du Drouais

Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voltures de petite remise,

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995,

Vu la circulaire d'application du 27 décembre 1995

Vu l'arrêté préfectoral n°3394 du 4 novembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,

Vu la décision des artisans taxis de se constituer en groupement.

Les Maires des communes de l'agglomération du drouais, soit :

- Aunay sous crécy
- Allainville
- Boissy en drouais
- Charpont
- Crécy Couvé
- Dreux
- Le Boulay Thierry
- Le Boulay Mivoye
- Luray
- Garancières en Drouais
- Garnay
- Louvilliers en Drouais
- Marville Moutiers Brûlé
- Saulnières
- Ste Gemme Moronval
- Tréon
- Vernouillet
- Vert en Drouais
- Villemeux

décident, d'un commun accord, d'arrêter les conditions de fonctionnement des taxis de l'agglomération drouaise de la manière suivante :

I- DEFINITION GENERALITES

Article 1. Quantité d'autorisations :

Le nombre de taxis autorisés à stationner sur le périmètre de la CAdD est fixé, à la date de la signature du projet d'accord, à 20, sur la base d'une place pour 2800 habitants en référence à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1989. Sur la base d'une population totale, connue au RGP 99, des 19 communes de l'agglomération qui était de 54 387 habitants.

Tous les taxis sont rattachés à la commune de Dreux.

Article 2. Lieux de stationnement autorisés et nombre de stationnement à chaque lieu :

Le nombre d'emplacements est fixé à 12 sur la commune de Dreux :

1- Gare SNCF

7 emplacements

2- Centre ville Mézirard

3 emplacements

3- Hôpital

2 emplacements

a) Création de nouveaux lieux de stationnement réservés :

Toute création de nouvel emplacement sera examinée en bureau exécutif de la CAdD sur proposition du Maire de la commune concernée puis présenté en commission consultative avant d'être autorisée par le Maire.

b) Matérialisation des lieux de stationnement :

Les emplacements ainsi réservés sur la voie publique feront l'objet, par la commune d'une matérialisation horizontale et verticale, conforme aux prescriptions du code de la route.

c) Prise en charge:

Les conducteurs de taxis pourront stationner aux emplacements prévus à l'article 2 dans l'ordre d'arrivée. Seuls les taxis de l'agglomération (hors réservation) sont autorisés à effectuer, pour le compte d'un même client, une course dans les limites du territoire de la CAdD. Une course comprend une prise en charge et un dépôt.

<u>Article 3.</u> <u>Durée d'ouverture du service :</u>

Les taxis doivent être à la disposition du public ;

- En semaine, y compris le samedi, de 7h00 à 22h00.
- De 22h00 à 7h00 : appels téléphoniques
- Le dimanche sur appels téléphoniques.

Toute incapacité devra être signalée à la CAdD dans les 8 jours suivants l'arrêt d'exploitation, ainsi que les modalités éventuelles de remplacement avec notamment la présentation du registre contenant les informations relatives à l'état civil du remplaçant et son numéro de carte professionnelle.

Article 4. Permanence:

Les permanences sont obligatoires, elles se feront à la gare SNCF. Un tableau de service sera établi d'un commun accord entre les exploitants. Pour les services de nuit, de 22h00 à 7h00, et le dimanche, un taxi doit assurer les permanences avec un autre taxi en renfort.

Ce tableau sera à fournir à la CAdD, au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant. Celle-ci se chargera de le transmettre à l'ensemble des communes de son périmètre.

Article 5. Dispositions relatives aux taxis étrangers à l'agglomération drouaise : Il est interdit à tous les conducteurs de taxis étrangers à la Communauté d'Agglomération du Drouais et à toutes les personnes non titulaires de l'autorisation de stationnement :

- 1) d'exercer leur profession sur le territoire de la CAdD, soit sur la voie publique, soit à partir d'un lieu privé, sauf :
 - a- si leur course ou trajet le traverse ou y aboutit,
 - b- s'ils ont été commandés préalablement par le client dont ils devront faire la preuve en cas de contrôle, étant entendu que seuls les taxis de l'Agglomération Drouaise sont autorisés à effectuer pour le compte d'un même client une course dans les limites du territoire de la CAdD. La course comprenant la prise en charge et le dépôt du client sur le territoire de la CAdD.

Dans ces seuls cas, ils sont autorisés à stationner sur la voie publique, en un lieu public ou sur les emplacements réservés à l'administration municipale avec l'enseigne « taxi » non recouverte.

2) de pratiquer eux-mêmes ou par personne interposées aucun mode de sollicitation vis-àvis du public (racolage, pistage,...)

II- DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION :

Article 6. Dépôt des demandes :

Toute personne désirant exploiter un taxi dans l'agglomération drouaise doit en faire la demande par écrit au Maire de la commune concernée.

Article 7. Constitution du dossier de demande :

Toute demande d'autorisation doit indiquer les nom, prénom, âge, situation de famille et adresse du requérant.

Cette demande écrite doit être accompagnée des pièces suivantes :

- de deux photos d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois,
- la copie du permis de conduire,
- la copie du certificat médical attestant que le requérant a satisfait à la visite médicale réglementaire prèvue à l'article R221.10 du code de la route,
- l'engagement écrit de respecter les conditions fixées à l'article 3.
- la copie de la carte grise,
- la copie de l'attestation de visite du véhicule par le service agréé par l'Etat,

Article 8. Liste d'attente :

Le service concerné de la CAdD enregistrera les demandes conformes à l'article 7 par ordre chronologique et tiendra une liste d'attente, avec récépissé délivré pour chaque dépôt de dossier complet.

Les demandes d'autorisation conforme sont valables pour l'année en cours. Celles qui ne seront pas satisfaites devront faire l'objet d'un renouvellement annuel à la diligence des intéressés.

Toute demande non renouvelée une année sera considérée comme annulée et perdra son rang sur la liste d'attente établie par les services de la CAdD.

III- DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION :

Article 9. Rôle de la commission locale :

La commission émettra un avis au vu du dossier composé des pièces listées à l'article 7. Cet avis ne lie pas le Maire de la commune concernée et en conséquence le bureau exécutif de la CAdD. Elle pourra émettre un avis sur les sanctions précisées à l'article 27.

Article 10. Rôle du Maire:

Le Maire attribue les autorisations d'exploitation après examen au Bureau de la CAdD et avis de la commission locale.

Article 11. Rôle du Bureau Exécutif de la CAdD:

Sur la base des demandes enregistrées, de la liste d'attente et des places autorisées sur le périmètre de la CAdD, le Bureau exécutif de la CAdD examinera la demande d'autorisation d'exploitation du candidat, prendra l'avis de la commission locale pour que le Maire puisse délivrer l'autorisation de stationnement.

Article 12. Utilisation des autorisations d'exploitation :

- Toute autorisation est strictement personnelle et correspond à un véhicule. Le titulaire conformément au décret de 1995, ne peut la louer. Mais s'il loue son véhicule, le titulaire devra présenter, à la CAdD, le registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle.
- Dans le cas contraire, si l'autorisation d'exploitation a été mise à disposition d'une tierce personne, quelle qu'elle soit, à titre gratuit ou à titre onéreux, sans que les services de la CAdD en ait été informés, elle sera retirée à son titulaire.
- Cette autorisation est matérialisée par une autorisation de stationnement.
- Un artisan taxi pourra se voir attribuer une nouvelle autorisation. Cette attribution supplémentaire se fera sur la base de l'instruction de toute nouvelle demande.

Article 13. Constitution du dossier de circulation et de stationnement :

Le candidat exploitant devra présenter à la CAdD :

- Le récépissé de dépôt de demande d'immatriculation au répertoire des métiers.
- Une copie de sa police d'assurance.
- la copie de l'attestation d'assurance du véhicule garantissant que le véhicule est régulièrement assuré pour une somme illimitée contre les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux voyageurs transportés à titre onéreux, ainsi qu'à toutes autres personnes.

Son véhicule devra être équipé de ;

 Un compteur horokilométrique calculant automatiquement et indiquant à tout moment de l'emploi, les sommes à payer par les usagers, en fonction des distances parcourues et des durées d'occupations du véhicule, à l'exclusion des divers suppléments dont la perception peut être autorisée par l'arrêté préfectoral fixant les tarifs des transports.
 Ce compteur devra répondre aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 21 août 1980 et les textes subséquents.

Il devra être parfaitement visible, de jour comme de nuit, par le client.

- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI ».
- L'indication, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.
- Une plaque portant indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement apposée sur l'aile droite du véhicule conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°3394 du 4 novembre 1996.

Article 14. Article 14: Autorisation de stationnement:

Le maire de Dreux, dans la mesure où la demande aura été examinée par le bureau exécutif de la CAdD, délivrera à l'exploitant, une autorisation de stationnement comportant les indications sulvantes :

- Numéro de l'autorisation.
- Nom, prénom, adresse,
- Marque et numéro d'immatriculation du véhicule,
- Date de délivrance du permis,
- Signature du Maire et du titulaire.

De la même façon, il informera la CAdD de toute décision qui affecterait son exploitation. Aucune autorisation supplémentaire ne pourra être délivrée par un maire de la CAdD sans l'accord de la commission locale ou départementale. Si cela était, ce présent règlement devient caduc.

Article 15. Délais d'expiration :

Toute autorisation d'exploitation qui ne serait pas exploitée dans un délai de 3 mois à compter de sa délivrance sera retirée à son titulaire et fera l'objet d'une nouvelle attribution.

Régime des Successions:

Le titulaire d'une autorisation de stationnement pourra présenter un successeur à titre onéreux.

Cette faculté sera appliquée selon les dispositions prévues à l'article trois de la loi N° 95-66 du 20 janvier 1995.

L'autorisation sera donnée au successeur dans la mesure où les conditions fixées dans le présent arrêté sont remplies.

IV- CONDITIONS D'EXPLOITATION : Droits et devoir des exploitants :

Article 17. Respect du code de la route :

Les exploitants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions des règlements généraux de la circulation.

Article 18. Occupation du véhicule :

Les exploitants ne peuvent en aucun cas abandonner leur véhicule sur les emplacements réservés au stationnement des taxis. Ils doivent obligatoirement se tenir, soit à l'intérieur, soit à proximité immédiate de celui-ci, afin de pouvoir répondre immédiatement aux demandes de la clientèle ou être en cours de service (ex : assistance d'une personne à mobilité réduite à se rendre à son lieu de destination). Dans ce dernier cas, il se place en fin de stationnement.

Article 19. Itinéraire :

Sauf indication contraire des voyageurs, ils devront emprunter l'itinéraire le plus direct pour se rendre à la destination qui leur est indiquée.

L'exploitant requis de changer d'itinéraire en cours de route, doit se conformer au désir du voyageur.

Article 20. Informations embarquées :

Chaque conducteur doit avoir dans sa voiture, ou sur lui :

- Son permis de conduire
 Son certificat d'aptitude à la conduite des voitures de place, délivré par le Préfet en application de l'article R221-10 du code de la route
- Son autorisation de stationnement délivrée par le Maire en application du présent arrêté
- La carte grise du véhicule
- L'attestation d'assurance
- Un exemplaire du présent accord
- Le justificatif constatant le paiement du droit de stationnement
- Un carnet d'entretien du véhicule en cours
- Un carnet métrologique d'entretien du taximètre
- Un carnet de facturation
- Une carte professionnelle délivrée par le Préfet

Il est tenu de présenter ces pièces à toute réquisition des fonctionnaires de police, des militaires de la gendarmerie, des agents de l'administration municipale et des agents assermentés et habilités à effectuer des contrôles techniques ou économiques.

Article 21. Conduite du véhicule :

- Il leur est en outre, interdit de confier, à qui que se soit, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule (hors location).
- Lorsqu'un exploitant utilisera son véhicule pour usage personnel, il devra masquer, à l'aide d'une gaine opaque le panonceau « TAXI ».

Article 22. Tarifs:

La facturation sera effectuée conformément à l'arrêté préfectoral en cours relatifs aux tarifs des taxis en Eure et Loir.

Un extrait des tarifs ainsi fixés doit être affiché de façon apparente à l'intérieur de chaque véhicule, afin d'être facilement lisible de la place occupée par le client L'avis ne pourra être ni surchargé, ni modifié.

- Le transport des personnes et de leurs bagages par les taxis ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés par arrêté préfectoral.
- Le pourboire est entièrement facultatif. Les conducteurs doivent s'abstenir de toute réclamation ou observation à ce sujet.

Article 23. Paiement en cas de panne ou de contrôle de police :

En cas de panne ou de contrôle de police, le voyageur n'est tenu au paiement d'aucune somme pendant la durée de la panne ou du contrôle.

Si la panne ou le contrôle se prolonge, le conducteur doit faire appel à une voiture à la station la plus proche. Le voyageur n'a pas à payer le déplacement de ce véhicule.

Article 24. Délivrance d'une facture :

A la requête du client, le conducteur sera tenu de délivrer au client une facture indiquant le prix de la course, et obligatoire dès lors que le seuil défini dans l'arrêté préfectoral fixant les tarifs est atteint.

Cette facture doit comporter la date, le numéro du taxi, le nom et l'adresse du conducteur, le décompte détaillé en quantité, et le prix des prestations fournies. L'original est remis au client. Le double doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

Article 25. Emploi d'un chauffeur salarié :

Tout propriétaire de taxi pourra s'adjoindre les services d'un chauffeur suppléant. Il devra en informer les services de la CAdD et présenter le registre contenant les informations relatives à l'état civil du suppléant et son numéro de carte professionnelle.

L'emploi d'un chauffeur salarié ne donne pas droit à une place de stationnement supplémentaire. Le chauffeur salarié devra donc utiliser le véhicule ayant servi à la délivrance de l'autorisation de stationner.

Les titulaires d'autorisation sont civilement responsables des chauffeurs qu'ils emploient en tout ce qui concerne leur service.

Article 26. Maladie ou inaptitude temporaire du titulaire de l'autorisation :

En cas de maladle ou d'inaptitude temporaire, le titulaire d'une autorisation de stationnement devra prendre les dispositions nécessaires pour assurer le maintien de son activité sous peine de se voir retirer cette autorisation en raison de la perte d'exploitation effective et continue.

Cette perte d'exploitation sera considérée comme effective si le titulaire n'est pas dans la capacité de fournir les documents justificatifs correspondants dans les douze mois suivants l'arrêt de l'activité.

Article 27. Sanctions:

En cas de violation grave ou répétée des dispositions fixées dans le présent accord notamment s'il a été constaté des manquements aux articles 3 et 4, en application de l'article 6 bis de la loi

N°95-66 du 20 janvier 1995, modifiée par la loi 2003-495 et celle de juillet 2003, le Maire, après examen par le bureau exécutif de la CAdD et après avis de la commission compétente en matière disciplinaire, pourra prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Blåme
- Retrait temporaire
- Retrait définitif de son autorisation de stationnement

Tout exploitant ou conducteur qui aura subi un avertissement, un blâme ou qui se sera vu retirer temporairement son autorisation de stationnement, pourra encourir, en cas de nouvelle infraction, le retrait de ladite autorisation.

Article 28

Monsieur le Directeur Général (pour Dreux et Vernouillet) ou Monsieur le Secrétaire Général (les autres communes) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 29

Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune ; ampliation sera transmise à monsieur le Préfet.

Article 30

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Allainville

Charpont

Dreu

Garnay

Aunay sous crécy

Boissy en drouais

Crécy Couvé

Garancières en Drouais

Le Boulay Thierry

Louvilliers en Drouais

Le Boulay Mivoye

Page 7 sur 8

Marville Moutiers Brûlé

Ste Gemme Moronval

Vernouillet

Vert en Drouais

DOCUMENT CERTIFIE EXECUTOIRE

Après dépôt à la Sous-Préfecture et affichage le 15 (let 2005

Dreux, le - 8 JUIL 2005

Saulnières

Tréon

Villemeux

M2

Le Maire de la commune de Boully. Nivoy &

St. St.